

# Signalement d'un possible délit d'omission de déclaration d'activité de représentation d'intérêts de la part du groupe Nestlé

## Introduction

Le 30 janvier 2024, Le Monde et la cellule investigation de Radio France ont publié une enquête conjointe révélant des soupçons de fraude aux normes de filtration des eaux minérales pratiquées par un tiers au moins des marques françaises. Parmi les entreprises visées figure le groupe Nestlé. L'enquête indique que des représentants du groupe auraient obtenu le 31 août 2021, de leur propre initiative, un rendez-vous confidentiel avec le cabinet de la ministre de l'Industrie de l'époque, Mme Agnès Pannier-Runacher.

D'après l'enquête, les représentants du groupe Nestlé auraient lors de ce rendez-vous indiqué ne pas respecter la réglementation limitant les filtrations des eaux minérales, et suggéré une modification de cette norme pour qu'elle s'adapte à leurs pratiques.

Ce rendez-vous s'apparente donc à une action de représentation d'intérêts devant faire éventuellement l'objet d'une déclaration à la HATVP, si les conditions énumérées par la loi relative à la transparence de la vie publique et son décret d'application étaient bien remplies dès le 31 août 2021.

**Après une recherche approfondie dans le répertoire des représentants d'intérêts de la HATVP, nous n'avons pas été en mesure de retrouver la trace d'une telle action qui aurait pu être déclarée par une entité du groupe Nestlé, ou un de ses mandataires, pour l'année 2021.**

Transparency International France, association dont l'agrément par la HATVP a été renouvelé par la délibération n° 2021-69 du 11 mai 2021, se saisit donc de la faculté de signalement qui lui est offerte par l'article 18-6 de la loi n° 2013-907, et adresse dans ce document écrit les faits invoqués et précisions utiles au soutien de son signalement, comme le prévoit l'article 7 du décret. Nous signalons à la HATVP un potentiel délit d'omission de déclaration d'activité de représentation d'intérêts de la part du groupe Nestlé ou d'un de ses mandataires, tel que prévu par l'article 18-9 de la loi n° 2013-907.

## Chronologie

**Décembre 2020** : signalement de fraude émis par un salarié de la société Alma SA, ouverture d'une enquête de la DGCCRF. Perquisition des usines du groupe Alma par la DGCCRF le 10 décembre et élargissement de l'enquête aux usines du groupe Nestlé.

**Juillet 2021** : le parquet de Cusset (Allier) reçoit un signalement de la DGCCRF après son enquête, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

**31 août 2021** : rendez-vous entre les représentants du groupe Nestlé et le cabinet de la ministre de l'Industrie, Mme Agnès Pannier-Runacher, à l'initiative de Nestlé. Les représentants de l'entreprise

informent le cabinet des pratiques de filtration illégales dans les usines et demandent une modification de la réglementation.

**31 mars 2022** : date limite de déclaration des activités de lobbying effectuées en 2021 pour les organisations dont l'exercice comptable se clôture fin décembre.

**Octobre 2021** : Saisine de l'IGAS par M. Bruno Le Maire, ministre de l'Economie, M. Olivier Véran, ministre de la Santé, et Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre de l'Industrie, afin d'ouvrir une enquête administrative sur l'ensemble des usines de conditionnement d'eaux implantées en France

**Juillet 2022** : remise du rapport de l'IGAS au Gouvernement. Il indique que quatre usines du groupe Nestlé Waters ont recours à des traitements non conformes : microfiltration, dont l'usage est interdit en deçà de 0,8 µm, et usage de charbon actif et ultraviolet dont l'usage est absolument interdit. L'enquête constate que les points de prélèvement utilisés pour qualifier la qualité de la ressource brute (à l'émergence) ont été délibérément positionnés après ces traitements non autorisés, ce qui semble démontrer une volonté de dissimulation volontaire de la part de Nestlé.

**Octobre 2022** : saisine du procureur de la République d'Epinal par l'ARS Grand Est, pour une suspicion de tromperie au consommateur de la part d'usines du groupe Nestlé à la suite du constat de filtration interdite de ses eaux.

**27 octobre 2022** : [inscription](#) de Nestlé Water Management & Technology au répertoire de la HATVP

**Novembre 2022** : le procureur de la République d'Epinal ouvre une enquête préliminaire pour "tromperie" au code de la santé publique

**Janvier 2023** : réponse de l'Anses adressée au Gouvernement confirmant que l'usage des filtres inférieurs à 0,8 micron n'est pas réglementaire et ne devrait pas le devenir

**22 et 23 février 2023** : réunion interministérielle entre les services du Premier ministre, des ministères de l'Economie et de la Santé, au sujet de l'entreprise Nestlé et de ses sites de production d'eaux en bouteille en France. En réponse aux demandes de Nestlé Waters, le cabinet de la première ministre indique accorder la possibilité d'autoriser par modifications des arrêtés préfectoraux la pratique de la microfiltration inférieure à 0,8 micron.

**28 mars 2023** : déclaration par le cabinet de lobbying Brunswick d'une [action de représentation d'intérêts](#) intitulée « *Clarifier les modalités d'application des réglementations applicables aux sites industriels, au regard des impacts du changement climatique.* » effectuée en 2022 pour son client Nestlé Water Management & Technology.

**30 mars 2023** : déclaration par Nestlé Water Management & Technology d'une [action de représentation d'intérêts](#) menée en 2022 intitulée « *Clarifier les modalités d'application des réglementations applicables aux sites industriels, au regard des impacts du changement climatique.* »

## La qualification du rendez-vous du 31 août 2021 en action de représentation d'intérêts

Quatre conditions cumulatives sont nécessaires pour qu'une action de représentation d'intérêts doive être déclarée obligatoirement auprès de la HATVP.

### 1) Le représentant d'intérêts

Nestlé Waters Management & Technology est une société par actions simplifiée de droit privé français, filiale du groupe Nestlé, [inscrite](#) au répertoire de la HATVP depuis le 27 octobre 2022. Elle est actuellement présidée par M. Stefano Marini (et non Mme Muriel Lieneau comme indiqué actuellement sur le répertoire de la HATVP. Celle-ci a été nommée présidente de Nestlé France en mars 2023). Nestlé Waters Management & Technology remplit donc le critère prévu au premier alinéa de l'article 18-2 de la loi transparence de 2013 (c'est une personne morale de droit privé).

En l'état des informations disponibles, il n'est pas possible de savoir avec certitude si Nestlé Waters Management & Technology remplissait avant octobre 2022 les critères de l'activité principale ou régulière d'activité de représentation d'intérêts nécessaires pour rendre obligatoire l'inscription au répertoire des représentants d'intérêts. On peut néanmoins faire l'hypothèse qu'une filiale de cette taille ([entre 100 et 200 salariés, chiffre d'affaires de 77 millions d'euros en 2021](#)), qui salarie au moins un responsable des affaires publiques (selon sa déclaration à la HATVP), comptait vraisemblablement au moins un salarié consacrant plus de la moitié de son temps de travail à des activités de représentation d'intérêts dès l'année 2021 durant laquelle s'est déroulée le rendez-vous avec le cabinet de la ministre de l'Industrie. Le critère de l'activité principale pourrait alors être rempli.

D'autres représentants d'intérêts inscrits au répertoire de la HATVP ont pu exercer des actions de représentation d'intérêts en étant mandaté par Nestlé Waters Management & Technology, ou Nestlé Waters France (entité non inscrite au répertoire de la HATVP et dont il n'est pas certain qu'il s'agisse de la même structure) :

- [Nestlé France](#), autre filiale du groupe Nestlé
- [Brunswick](#), cabinet de conseil en lobbying ayant mené une action de représentation d'intérêts pour le compte de Nestlé waters management & Technology en 2022, et ayant toujours le groupe comme client actuel déclaré. [L'action](#) déclarée par Brunswick en 2022 pour Nestlé waters management & Technology est formulée de façon identique par rapport à [celle](#) déclarée par leur client la même année.
- Enotiko, cabinet de conseil en lobbying ayant comme ancien client Nestlé Waters France et ayant mené pour son compte une [action de représentation d'intérêts en 2018](#).
- Maison des eaux minérales naturelles, fédération professionnelle ayant Nestlé Waters France comme membre.
- Boissons rafraichissantes de France, syndicat ayant comme membre Nestlé Waters France.

### 2) L'action de représentation d'intérêts

D'après les enquêtes du Monde et de la cellule investigation de Radio France, les représentants du groupe Nestlé (il n'est pas précisé quelle filiale était représentée) ont sollicité à leur initiative un rendez-vous avec le cabinet de la ministre de l'Industrie de l'époque Agnès Pannier-Runacher. Après avoir reconnu leur non-respect de la réglementation sur la filtration des eaux minérales, les représentants de Nestlé auraient sollicité la possibilité de continuer à recourir à ces procédures

interdites, et suggéré une modification de la réglementation pour que ces pratiques deviennent légales. Cette suggestion de modification d'une décision publique s'apparente à une action de représentation d'intérêts devant faire l'objet d'une déclaration auprès de la HATVP. L'action ayant été menée à l'initiative du représentant d'intérêts, l'exemption de déclaration prévue par l'article 1 du décret n° 2017-867 ne s'applique pas (« critère de l'initiative »).

Aucune action de représentation d'intérêts susceptible de correspondre à cette communication n'a été déclarée en 2021 par Nestlé Waters Management & Technology directement, ou par un de ses mandataires mentionnés supra. Nestlé Waters Management & Technology n'était d'ailleurs pas inscrite au répertoire des représentants d'intérêts en 2021, et ne s'est inscrite au répertoire que le 27 octobre 2022, après la date limite (31 mars 2022) de déclaration des actions de représentation de lobbying menée en 2021, et au même moment que l'ouverture d'une enquête préliminaire par le parquet d'Epinal.

La seule action de représentation d'intérêts déclarée par Nestlé Waters Management & Technology est la suivante :

OBJET

Clarifier les modalités d'application des réglementations applicables aux sites industriels, au regard des impacts du changement climatique.

Date de publication 30-03-2023

ID 0V2PLILV

PÉRIODE CONCERNÉE

01-01-2022 au 31-12-2022

DOMAINES D'INTERVENTION

- Normes de production
- Industrie agroalimentaire

---

INTÉRÊTS REPRÉSENTÉS

NESTLE WATERS MANAGEMENT & TECHNOLOGY a effectué ces activités de représentation d'intérêts pour son propre compte.

---

Type de décisions publiques

- Autres décisions publiques

---

Type d'actions de représentation d'intérêts

- Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête
- Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises dans un objectif de conviction

---

Catégorie de responsables publics

- Membre du Gouvernement ou membre de cabinet ministériel - Premier ministre, Affaires sociales et santé, Economie et finances
- Agent de l'État - Agent d'un établissement public administratif de l'État, Agent d'administration centrale de l'État

Cette action semble néanmoins correspondre uniquement aux actions de lobbying qui ont pu être menée en 2022, en amont du déroulement de la réunion interministérielle des 22 et 23 février 2023.

Lors de cette réunion, selon le compte rendu de cette réunion cité par les articles du Monde et de la cellule investigation de Radio France, "en réponse aux demandes de l'industriel", et après "différents échanges avec des représentants de Nestlé Waters", le cabinet de la Première ministre, Mme Elisabeth Borne a accordé à Nestlé "la possibilité d'autoriser par modification des arrêtés préfectoraux la pratique de la microfiltration inférieure à 0,8 micron".

**Cette action de représentation d'intérêts déclarée est néanmoins trop tardive pour couvrir le rendez-vous du 31 août 2021.**

### 3) Le responsable public

Les responsables publics qui auraient été visés par les actions de représentation d'intérêts de représentants du groupe Nestlé lors du rendez-vous du 31 août 2021 correspondent à une catégorie listée à l'article 18-2 de la loi transparence de 2013. Il s'agit de :

- « *Membres du Gouvernement, ou membres de cabinet ministériel* » : membres des cabinets de la ministre de l'Industrie.

### 4) La décision publique

Les actions de représentation d'intérêts qui auraient été menées par des représentants du groupe Nestlé en 2021 visent un type de décision publique listée dans l'annexe du décret d'application du répertoire des représentants d'intérêts :

- « *Actes réglementaires* » : arrêtés préfectoraux interdisant la pratique de la microfiltration inférieure à 0,8 micron, en accord avec [l'avis de de l'AFSSA du 29 novembre 2021](#). Lors de la réunion interministérielle des 22 et 23 février 2023, le cabinet de la Première ministre Elisabeth Borne aurait accordé la possibilité de modifier ces arrêtés pour autoriser la microfiltration inférieure à 0,8 micron.

### 5) Conclusion

D'après l'ensemble de ces éléments il est possible que Nestlé Waters Management & Technology ou un de ses mandataires (autre filiale du groupe Nestlé, cabinet de lobbying, fédération professionnelle, et toute entité non enregistrée au répertoire de la HATVP), ait omis de déclarer à la HATVP avant le délai légal du 30 mars 2022 l'action de représentation d'intérêts correspondant au rendez-vous du 31 août 2021.

## Actions susceptibles d'être enclenchées par la HATVP à la suite de ce signalement

Selon l'article 18-6 de la loi n° 2013-907, la HATVP peut « *se faire communiquer, sur pièce, par les représentants d'intérêts, toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé.* ». Elle peut également « *procéder à des vérifications sur place dans les locaux professionnels des représentants d'intérêts, sur autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* ». La HATVP pourrait utiliser cette compétence auprès de Nestlé Waters Management & Technology et de ses mandataires pour obtenir communication d'éléments écrits démontrant que l'entreprise était bien dans l'obligation dès 2021 de porter dans sa déclaration annuelle l'action associée au rendez-vous du 31 août 2021.

Ensuite, selon l'article 18-7 de la loi n° 2013-907, lorsque la HATVP constate, de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, un manquement aux règles prévues aux articles 18-3 et 18-5 de la même loi, elle :

*« 1° Adresse au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qu'elle peut rendre publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations ;*

*2° Avise la personne entrant dans le champ des 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 (le responsables public) qui aurait répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts mentionné au 1° du présent article et, le cas échéant, lui adresse des observations, sans les rendre publiques. »*

La HATVP pourrait user de cette faculté pour appeler l'attention des responsables publics, et en premier lieu des membres des cabinets ministériels, sur la nécessité d'inviter les représentants d'intérêts avec lesquels ils entrent en communication à déclarer dans le répertoire de la HATVP leurs actions de représentation d'intérêts pour garantir la transparence de la décision publique. La HATVP pourrait également encourager les ministres et leurs cabinets à publier davantage l'agenda de leurs rendez-vous avec des représentants d'intérêts.

## Sources des informations fondant le signalement

- « [Eaux en bouteille : des pratiques trompeuses à grande échelle](#) », article publié dans Le Monde par Stéphane Foucart le 30 janvier 2024
- « [Plusieurs producteurs d'eau en bouteille ont filtré illégalement leur eau pour masquer une contamination](#) », article de Cellule investigation de Radio France et Marie Dupin publié sur le site de France Info le 30 janvier 2024
- [Répertoire](#) des représentants d'intérêts de la HATVP